Assomption Vie

Vie Entière Non Participante

GUIDE DU PRODUIT

6066-00F-AUG26

TABLE DES MATIÈRES

03 Introduction

Caractéristiques du produit

06 Garanties complémentaires

Bénéfice d'assurance sur la vie des enfants (BAE)

Exonération des primes en cas d'invalidité (EP)

Exonération des primes en cas de décès (EPD)

Fracture accidentelle plus (FRAC)

Mort accidentelle (MA)

Rente d'invalidité basée sur le revenu d'emploi (RI emploi)

Rente d'invalidité basée sur prêts (RI prêt)

11 Notes

Questions ?

SOUTIEN AUX VENTES

1-855-244-7010 poste 5850
ventes.sales@assomption.ca

Le présent document a pour objet de résumer les caractéristiques des produits d'Assomption Vie. Il ne s'agit ni d'un contrat ni d'une offre d'assurance et ne confère aucun droit. En cas de conflit ou d'ambiguïté, le contrat prévaut.

Pour de plus amples informations concernant le produit et ses limitations et exclusions, veuillez consulter le contrat en vous rendant sur le site www.assomption.ca/coin-du-conseiller et en survolant l'onglet « Assurance individuelle ». Dans le menu déroulant, vous trouverez les spécimens de contrat dans la section « Documents et formulaires ».

Introduction

Si vos clients recherchent une couverture à vie, notre assurance vie entière est une option flexible. Elle grandit avec vos clients, en augmentant la valeur de rachat qu'ils peuvent utiliser pour aider à financer les grandes choses de la vie. Elle prend soin de vos proches, leur garantissant un paiement lorsque vous décédez.

L'assurance vie entière présente de nombreux avantages : capital et primes garantis, valeurs de rachat garanties, et assurance libérée.

De plus, Assomption Vie offre de nombreux bénéfices inclus conçus pour s'adapter aux besoins spécifiques de votre client, assurant une flexibilité pour tout ce qui peut se présenter.

Vie Entière Non Participante

Caractéristiques du produit	
Aperçu du produit	• Les primes sont garanties pour la durée de la police. • Les valeurs de rachat garanties et l'assurance libérée réduite débutent après le 5e anniversaire de la police. • Bénéfices inclus sans coût supplémentaires. • La tarification accélérée est disponible pour les montants jusqu'à 2 000 000 $ pour les assurés de 45 ans ou moins. Des restrictions s'appliquent.
Âge à l'émission	18 à 80 ans
Période de paiement des primes	• Payables à vie (âges 18 à 80 ans ; payables jusqu'à l'âge atteint de 100 ans) • Payables sur 20 ans (âges 18 à 75 ans)
Capital assuré minimal	• 10 000 $ (âges 18 à 75 ans) • 5 000 $ (âges 76 à 80 ans)
Capital assuré maximal	10 000 000 $
Types de polices Note : les polices conjointes sont calculées avec l'âge équivalent.	• Individuelle • Conjointe 1er décès • Conjointe dernier décès
Frais annuels	Police 60 $ Avenant 30 $
Bandes de taux	• 5 000 $ à 49 999 $ • 50 000 $ à 99 999 $ • 100 000 $ à 249 999 $ • 250 000 $ à 499 999 $ • 500 000 $ à 999 999 $ • 1 000 000 $ à 10 000 000 $

Vie Entière Non Participante (suite)

Tarification accélérée

La tarification accélérée est disponible pour certains montant et âges. Des restrictions s'appliquent.

- Âges 18 à 45 ans, demandant une couverture allant jusqu'à 2 millions $.
- Âges 46 à 50 ans, demandant une couverture allant jusqu'à 999 999 $.
- Âges 51 à 55 ans, demandant une couverture allant jusqu'à 499 999 $.
- Âges 56 à 60 ans, demandant une couverture allant jusqu'à 300 000 $.
- Âges 61 à 69 ans, demandant une couverture allant jusqu'à 99 999 $.

Toutes les réponses aux questions médicales et sur le mode de vie doivent être négatives. Dans le cas d'une réponse positive ou d'un rapport de MIB, LLC., certaines exigences de tarification peuvent être requises à la demande du tarificateur après la soumission. Les examens médicaux sont exigés en fonction de l'âge et lorsque les valeurs nominales ne correspondent pas aux plages susmentionnées.

Valeurs garanties

- Les valeurs de rachat garanties débutent après le 5e anniversaire de la police.
- L'assurance libérée réduite débute après le 5e anniversaire de la police.

Bénéfices inclus

Ces prestations sont automatiquement incluses dans la police d'assurance sans frais supplémentaire.

Prestation d'invalidité extrême (inclus)

Seulement disponible pour les couvertures individuelle et conjointe 1er décès

Si l'assuré se trouve dans un état d'invalidité extrême et qu'il reste dans cet état pendant une période continue de 6 mois, il devient admissible pour recevoir jusqu'à 50 % du capital assuré à l'avance.

Cette prestation est payable une fois par couverture. La prestation maximale versée par assuré pour tous les contrats en vigueur est limitée à :

- 250 000 $ pour les assurés âgés de 18 à 59 ans (âge le plus proche au moment de la réclamation), ou
- 125 000 $ pour les assurés âgés de 60 à 70 ans (âge le plus proche au moment de la réclamation).

Définition de prestation d'invalidité extrême :

L'invalidité extrême correspond à un état médical qui place l'assuré dans un état d'invalidité totale et irrémédiable.

Cette invalidité empêche l'assuré d'effectuer au moins 4 des 6 activités de la vie quotidienne suivantes, sans espoir raisonnable de guérison, tel que déterminé par un médecin :

- Se laver
- S'habiller
- Utiliser les toilettes
- Demeurer continent
- Se déplacer
- Se nourrir

Voir le contrat pour plus de détails.

Prestation de transport (inclus)

Si le décès a lieu à plus de 200 km de la résidence principale de l'assuré, une prestation pouvant atteindre 2 000 $ en argent canadien sera versée au bénéficiaire pour les frais de transport de la dépouille à sa résidence principale (payable uniquement après le 2e anniversaire de la police ou de l'avenant, selon le cas).

Vie Entière Non Participante (suite)

Couvertures additionelles	**Sur la même personne assurée**	**Sur une personne autre que l'assuré**
	• FlexTerm • Assurance Maladies Graves	• Vie Entière Non Participante • FlexTerm • Assurance Maladies Graves • Protection Platine Vie Entière • Protection Platine Temporaire • Protection Or Vie Entière • Protection Or Temporaire • Protection Argent • Protection Bronze • Option Jeunesse
Garanties complémentaires	Les garanties complémentaires suivantes peuvent être jointes comme avenant à la police Vie Entière Non Participante et doivent être émises en même temps que celle-ci : • Bénéfice d'assurance sur la vie des enfants (BAE) • Exonération des primes en cas d'invalidité (EP invalidité) • Exonération des primes en cas de décès (EPD) • Fracture accidentelle plus (FRAC) • Mort accidentelle (MA) • Rente d'invalidité basé sur le revenu d'emploi (RI empl.) • Rente d'invalidité basé sur un prêt (RI prêt)	
Proposition	Soumission électronique seulement.	

Garanties complémentaires

Pour de plus amples renseignements, prière de consulter le « Guide complet des avenants » en vous rendant sur le site www.assomption.ca et en cliquant sur le lien « Coin du conseiller ».

Bénéfice d'assurance sur la vie des enfants (BAE)

Description	Pour chaque enfant né ou à naître, cette garantie prévoit un montant déterminé d'assurance temporaire sur la vie de l'enfant auquel l'avenant de garantie se rattache.
Âge à l'émission	• Assuré (parent) : 18 à 60 ans • Enfant : 0 (15 jours) à 18 ans
Capital assuré disponible	10 000 $ ou 20 000 $ (par enfant) Le maximum de 20 000 $ inclut tout autre avenant BAE en vigueur avec Assomption Vie.
Terminaison de l'avenant	La couverture de chaque enfant prend fin à la première des éventualités suivantes : • Le 21e anniversaire de naissance de l'enfant assuré ou, s'il est étudiant à temps plein dans une institution d'enseignement reconnue, son 25e anniversaire de naissance ; • L'anniversaire de l'avenant le plus rapproché du 65e anniversaire de naissance de l'assuré (du parent).
Transformation	À la date d'expiration de l'assurance vie temporaire sur chaque enfant assuré prévue dans le présent avenant, l'assurance vie temporaire sur chaque enfant assuré peut être transformée, sans preuve d'assurabilité, en une police d'assurance vie permanente. • Jusqu'à 5 fois le montant initial ou maximum de 100 000 $.

Exonération des primes en cas d'invalidité (EP)

Description	Advenant l'invalidité totale de l'assuré avant l'âge atteint de 60 ans pour une période de quatre mois consécutifs (délai de carence), la Compagnie remboursera ces quatre mois de primes en plus d'exonérer toutes primes futures.
Âge à l'émission	18 à 55 ans
Paiement du bénéfice	La Compagnie remboursera ces quatre mois de primes en plus d'exonérer toutes primes futures pour la durée de l'invalidité (même après 60 ans).

Exonération des primes en cas déces (EPD)

Description	En cas de décès de l'assuré sous l'avenant EPD, les primes sur toutes les personnes assurées autres que l'assuré pour EPD seront exonérées. La prime annuelle de ce bénéfice est garantie tant et aussi longtemps qu'il n'y a aucun changement à la prime annuelle de toute garantie faisant partie du contrat.
Âge à l'émission	18 à 55 ans

Fracture accidentelle plus (FRAC)

Description	Cet avenant prévoit le versement d'une prestation en cas de fracture, de décès ou de mutilations accidentels, conformément au contrat. L'avenant prévoit en outre le versement d'une prestation aux enfants assurés en vertu des présentes pour couvrir les frais relatifs à la réadaptation et aux cours de rattrapage.
Âge à l'émission	18 à 69 ans (au plus proche anniversaire de naissance de l'assuré)
Nombres d'unités	Le maximum d'unités en vertu de tous les avenants Fracture accidentelle plus émis par Assomption Vie ne doit pas dépasser deux (2) unités, par personne assurée. Les montants d'assurance par unité sont décrits plus bas.
Personnes éligibles	• L'assuré (personne assurée sous l'avenant Fracture accidentelle plus) • L'assuré et le conjoint • L'assuré et les enfants • L'assuré, le conjoint et les enfants
Garantie d'assurance : Fracture accidentelle Les montants d'assurance indiqués sont pour **une (1) unité** de protection.	Types de fracture accidentelle : crâne (excluant les os du visage), colonne vertébrale, ceinture pelvienne (incluant la hanche), sacrum (excluant le coccyx) et fémur. • Garantie d'assurance par unité pour l'assuré et le conjoint : 5 000 $ • Garantie d'assurance par unité pour l'enfant : 2 500 $ Types de fracture accidentelle : sternum, manubrium, larynx, trachée, omoplate, humérus, rotule, tibia et péroné. • Garantie d'assurance par unité pour l'assuré et le conjoint : 1 500 $ • Garantie d'assurance par unité pour l'enfant : 750 $ Types de fracture accidentelle : os du visage (excluant le nez), radius et cubitus. • Garantie d'assurance par unité pour l'assuré et le conjoint : 1 000 $ • Garantie d'assurance par unité pour l'enfant : 500 $ Types de fracture accidentelle : côte, clavicule, nez, tarse, carpe ou un os non compris dans les trois types de fracture précédents. • Garantie d'assurance par unité pour l'assuré et le conjoint : 500 $ • Garantie d'assurance par unité pour l'enfant : 250 $ *Pour l'assuré et son conjoint, lorsque l'âge réel de la personne assurée est de 70 ou plus mais moins de 80 à la date de l'accident, le montant payable pour chaque unité est réduit de la moitié du montant indiqué ci-dessus.* *Pour qu'un montant soit payable pour une fracture accidentelle, la fracture doit avoir été diagnostiquée dans les 30 jours suivant l'accident.*

Fracture accidentelle plus (suite)

Garantie d'assurance : Mort accidentelle et mutilation

Les montants d'assurance indiqués sont pour **une (1) unité** de protection.

Décès accidentel :

- Garantie d'assurance par unité pour l'assuré et le conjoint : 5 000 $
- Garantie d'assurance par unité pour l'enfant : 2 500 $

Perte des deux mains, des deux pieds ou des deux yeux :

- Garantie d'assurance par unité pour l'assuré et le conjoint : 5 000 $
- Garantie d'assurance par unité pour l'enfant : 2 500 $

Perte d'une main et d'un pied :

- Garantie d'assurance par unité pour l'assuré et le conjoint : 5 000 $
- Garantie d'assurance par unité pour l'enfant : 2 500 $

Perte d'une main ou d'un pied plus la perte d'un œil :

- Garantie d'assurance par unité pour l'assuré et le conjoint : 5 000 $
- Garantie d'assurance par unité pour l'enfant : 2 500 $

Perte d'une main, d'un pied ou d'un œil :

- Garantie d'assurance par unité pour l'assuré et le conjoint : 2 500 $
- Garantie d'assurance par unité pour l'enfant : 1 250 $

Double indemnité – Décès accidentel dans un véhicule de transport en commun

Assomption Vie payera le double du montant indiqué pour décès accidentel sera versé pour un décès accidentel survenu dans un transport en commun impliqué dans un accident.

La perte d'une main signifie le sectionnement complet et permanent de la main au niveau ou au-dessus du poignet; la perte d'un pied signifie le sectionnement complet et permanent du pied au niveau ou au-dessus de la cheville; la perte d'un œil signifie la perte totale et irrécouvrable de la vue dans cet œil.

Garantie d'assurance : Invalidité totale accidentelle pour enfants assurés

Les montants d'assurance indiqués sont pour **une (1) unité** de protection.

Remboursement des frais de rééducation : Maximum de 3 000 $

Remboursement des cours de rattrapage : 20 $ / heure, maximum de 500 $

Le remboursement des frais de cours de rattrapage demeurent fixes à 20 $ / heure, même si deux (2) unités de protection sont en vigueur. Cependant, dans ce cas, le maximum est de 1 000 $.

Mort accidentelle (MA)

Description	Cet avenant prévoit le paiement d'une prestation additionnelle (déterminer la date d'émission de l'avenant) si le décès résulte de causes accidentelles et survient dans les 90 jours suivant la date de l'accident.
Âge à l'émission	18 à 55 ans
Capital assuré minimal	1 000 $

Rente d'invalidité basée sur le revenu d'emploi (RI empl.)

Description	Cette rente d'invalidité, payable à l'assuré, a pour but de remplacer partiellement le revenu d'emploi si l'assuré devient totalement invalide avant l'âge atteint de 65 ans. Cette prestation sera toutefois intégrée aux autres rentes d'invalidité que recevrait l'assuré.
Âge à l'émission	18 à 60 ans
Capital assuré minimal	300 $ par mois
Capital assuré maximal	1,5 % du capital assuré de la police ou de l'avenant auquel est joint l'avenant rente d'invalidité, sans excéder 3 500 $ par mois. *Le capital assuré mensuel maximal de rente d'invalidité provenant de toute source, excluant les rentes d'invalidité d'assurance-crédit, ne peut toutefois pas dépasser 75% du revenu d'emploi mensuel moyen de l'assuré durant les 12 mois précédant immédiatement la date de signature de la proposition pour avenant rente d'invalidité.* Dans le cas où le client est en congé parental, le capital assuré maximal est 1,5 % du capital assuré de la police ou de l'avenant auquel est joint les avenants rente d'invalidité, sans excéder 1 500 $ par mois. Dans le cas où le client combine la rente d'invalidité basée sur un prêt et basée sur le revenu d'emploi, le maximum combiné est 1,5 % du capital assuré de la police ou de l'avenant auquel est joint les avenants rente d'invalidité, sans excéder 5 000 $ par mois tout en respectant le maximum individuel de chaque assurance invalidité.

Rente d'invalidité basée sur prêts (RI prêt)

Description	Cette rente d'invalidité, payable à l'assuré, a pour but d'aider à payer un ou des prêts si l'assuré devient totalement invalide avant l'âge atteint de 65 ans. Cette prestation n'est pas intégrée aux autres rentes d'invalidité que recevrait l'assuré.
Âge à l'émission	18 à 60 ans
Capital assuré minimal	300 $ par mois
Capital assuré maximal	1,5 % du capital assuré de la police ou de l'avenant auquel est joint l'avenant rente d'invalidité, sans excéder 3 500 $ par mois. Dans le cas où le client est en congé parental, le capital assuré maximal est 1,5 % du capital assuré de la police ou de l'avenant auquel est joint les avenants rente d'invalidité, sans excéder 1 500 $ par mois. Dans le cas où le client combine la rente d'invalidité basée sur un prêt et basée sur le revenu d'emploi, le maximum combiné est 1,5 % du capital assuré de la police ou de l'avenant auquel est joint les avenants rente d'invalidité, sans excéder 5 000 $ par mois tout en respectant le maximum individuel de chaque assurance invalidité.

Rente d'invalidité basée sur prêts (RI prêt) (suite)

Prêts admissibles pour la prestation de la rente d'invalidité

Les prêts admissibles sont des prêts en vigueur au moins 90 jours avant la date de début de l'invalidité, par exemple :

- Prêts hypothécaires immobiliers
- Prêts personnels (incluent automobiles, bateaux, véhicules récréatifs, rénovations et prêts étudiants)
- Marges de crédit résidentielles et personnelles
- Cartes de crédit personnelles
- Bail
- Frais de copropriété
- Prêts commerciaux
- Retrait d'un Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Conditions supplémentaires :

- Dans le cas d'un prêt hypothécaire immobilier ou d'une marge de crédit hypothécaire pour lequel cette rente d'invalidité a été souscrite, ou d'un prêt de remplacement, ces prêts spécifiques doivent être en vigueur avant la date de début de l'invalidité totale pour être considérés comme des prêts admissibles.
- Prêt de remplacement désigne soit (a) un prêt hypothécaire immobilier, un prêt personnel, un prêt commercial, une marge de crédit hypothécaire ou une marge de crédit personnelle qui, au plus tard 6 mois après le paiement complet dudit prêt, remplace un prêt qui a été en vigueur pendant au moins 90 jours avant la date de début de l'invalidité totale, ou (b) un prêt qui a été en vigueur pendant au moins 90 jours avant la date de début de l'invalidité totale et qui a été renouvelé ou transféré à une autre institution financière.
- Tout prêt doit avoir été souscrit ou obtenu dans une province canadienne, par l'assuré lui-même, conjointement ou par l'entreprise appartenue en tout ou en partie par l'assuré, auprès d'un créancier (institution financière, propriétaire d'un immeuble locatif ou association de copropriétaires) dument constitué en vertu d'une loi provinciale ou fédérale effectuant des opérations financières dans la province de résidence de l'assuré.
- Le document du créancier doit indiquer le nom des emprunteurs, la date courante (au maximum un an avant la demande de rente), le montant du versement, le solde du prêt admissible.
- Seuls les emprunteurs nommés sur le document sont admissibles à la rente d'invalidité.
- Une preuve du prêt doit être présentée en tout temps. Dans le cas d'une marge de crédit ou d'une carte de crédit, le relevé mensuel des 6 derniers mois précédant la date d'invalidité est acceptable.
- Tout prêt obtenu après la date de début d'invalidité n'est pas admissible.

Pour de plus amples détails sur la Rente d'invalidité, veuillez consulter le Guide des avenants se retrouvant dans le Centre de documentation sur le site ***assomption.ca/coinduconseiller***.

À lire attentivement

À moins d'indication contraire, dans le présent document :

- Âge signifie l'âge de l'assuré à son anniversaire de naissance le plus rapproché de la date d'émission de la police ou de l'avenant le concernant, selon le cas.
- Âge atteint signifie le total de i) l'âge à la date d'émission de la police ou de l'avenant, selon le cas, et ii) le nombre d'années d'assurance révolues à compter de la date d'émission de la police ou de l'avenant, selon le cas.

Les primes autres qu'annuelles sont calculées selon un pourcentage de la prime annuelle :

i) semestrielle 0,53 ii) trimestrielle 0,27 iii) mensuelle par paiements préautorisés 0,09

Découvrez notre gamme de produits et solutions sur notre Coin du conseiller :

Assomption.ca/Coinduconseiller

ou appelez-nous au numéro sans frais :
1 (800) 455-7337

Assurance individuelle • Placements et retraite • Assurance collective

Téléphone : 1-800-455-7337 • www.assomption.ca
C.P. 160 / 770, rue Main, Moncton (N.-B.) E1C 8L1

Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie,
faisant affaire sous le nom Assomption Vie